



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session
Point 23 de l'ordre du jour

92FUND/A.4/20/Add.1
7 octobre 1999
Original: ANGLAIS

APPLICATION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS À LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Note de l'Administrateur

Résumé: Trois États de plus ont soumis des renseignements sur leur zone économique exclusive ou leur zone désignée.

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

1 Depuis l'établissement du document 92FUND/A.4/20, trois États de plus ont soumis des renseignements sur la zone économique exclusive ou les zones désignées: la Grenade, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay.

2 En conséquence de quoi, 13 des 37 États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur ont soumis des renseignements sur la zone économique exclusive ou les zones désignées, comme indiqué ci-après:

Allemagne	Espagne	Grenade	Royaume-Uni
Australie	Finlande	Mexique	Suède
Belgique	France	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Danemark			

3 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.